

du 26 juin 2026

portant Code de l'Eau au Niger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente ordonnance porte Code de l'eau au Niger.

Elle fixe le cadre juridique général relatif :

- à l'organisation de l'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel ;
- à la gestion et à la protection des ressources en eau ;
- aux Aménagements Hydro-Agricoles (AHA) ;
- à la gestion des Ecosystèmes Dépendants des Eaux Souterraines (EDES) et des Ecosystèmes des Terres Oasiennes ;
- à la protection de l'environnement en lien avec les ressources en eau ;
- à l'exploitation et ou l'utilisation des ressources en eau liées aux opérations minières, pétrolières et au développement industriel ;
- à la pêche et à l'aquaculture.

OK/pccm

La présente ordonnance fixe également les conditions juridiques, administratives, environnementales, financières et fiscales de gestion et d'utilisation des ressources en eau.

Article 2 : Sont régis par les dispositions de la présente ordonnance, les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités réalisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant selon le cas :

- des modifications des écoulements d'eau ;
- des prélèvements restitués ou non d'eau de surface et des eaux souterraines ;
- des déversements, des rejets ou des dépôts directs ou indirects, permanents ou périodiques, même non polluants et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques y compris thermiques, chimiques, microbiologiques et bactériologiques ;
- des occupations temporaires ou permanentes du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques et sociales ;
- des risques liés à la présence ou à la proximité de l'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens ;
- l'exploitation et ou l'utilisation des ressources en eau liée aux opérations minières, pétrolières et au développement industriel, à la pêche et à l'aquaculture.

Sont également régis par les dispositions de la présente ordonnance, les services d'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel ainsi que les aménagements hydro-agricoles.

Les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités visés à l'alinéa premier du présent article, réalisés par tout promoteur, public ou privé, ou dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs État (s), une organisation internationale, une Organisation Non Gouvernementale (ONG), sont également soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- **Aquaculture :** terme générique qui désigne toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique ;
- **Autorisation :** acte unilatéral par lequel l'autorité permet à un promoteur, pour une durée déterminée et dans des conditions prévues par cet acte, d'établir et d'exploiter des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liées à l'eau pour la satisfaction de besoins spécifiques ;

[Signature]

- **Association des Usagers de l'Eau (AUE)** : organe composé des représentants des différents groupes socioprofessionnels usagers des ressources en eau, dans le contexte de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE). Les AUE d'un village ou d'un regroupement de villages constituent au niveau communal un Comité Local de l'Eau (CLE), servant de cadre de concertation, d'échange, d'animation, de promotion et de mise en œuvre de la GIRE ;
- **Agence de l'Eau de l'Unité de Gestion des Eaux (UGE)** : organe de la Commission de Gestion de l'Eau (CGE) de ressort, poursuivant une mission de service public et accomplissant des activités d'intérêt général, dévolus à l'Etat et aux Collectivités Territoriales en matière de gestion et de planification des ressources en eau du sous bassin, subdivision d'une Unité de Gestion des Eaux ;
- **Affermage** : mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel l'Autorité délégante finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à un délégataire. Celui-ci se rémunère directement sur la base du contrat de gestion ;
- **Aquifère** : sol ou une roche constituant un réservoir originellement poreux ou fissuré, contenant une nappe d'eau souterraine et suffisamment perméable pour que l'eau puisse circuler librement ;
- **Aquifères transfrontaliers** : eaux souterraines coulant à travers les frontières internationales ;
- **Autorité délégante** : collectivité publique, contractante ou cocontractante d'une convention de délégation de service public ;
- **Bassin hydrologique** : zone où tous les écoulements de surface convergent vers un même point appelé exutoire ;
- **Bassin hydrogéologique** : espace superficiel et souterrain contribuant aux écoulements observables en un point appelé exutoire ;
- **Comité Local de l'Eau (CLE)** : instance locale regroupant tous les acteurs locaux de gestion de l'eau. Le CLE sert de cadre de concertation, d'échange, d'animation, de promotion, associant tous les acteurs intervenant dans la gestion des ressources en eau au niveau communal, pour la mise en œuvre de la GIRE ;
- **Commission de Gestion de l'Eau** : établissement public dénommé, en abrégé « CGE » au niveau des portions nationales du bassin du Niger et du bassin du lac Tchad. La CGE a pour mission principale la mise en commun des compétences des collectivités territoriales de son aire géographique en vue de la gestion intégrée et durable des ressources en eau ;



- **Concession de service public** : mode de gestion d'un service public dans le cadre duquel le délégataire réalise à ses frais les investissements nécessaires à l'établissement du service et en assure la gestion. Celui-ci se rémunère directement sur la base limite du contrat cadre de concession;
- **Concession d'utilisation de l'eau** : mode d'autorisation d'utilisation de l'eau par lequel l'Etat accorde l'exploitation des eaux pour les besoins propres aux personnes morales de droit privé dont l'activité présente un caractère d'intérêt général tel que l'exploitation minière, l'exploitation de sources d'eaux minérales naturelles, les concessions rurales ;
- **Convention de gestion** : contrat ou accord à durée déterminée ;
- **Cours d'eau** : système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant à un seul et même point d'arrivée ;
- **Cours d'eau transfrontalier** : cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents ou qui sert de frontière entre des Etats ;
- **Cycle hydrologique** : état de mouvement permanent des eaux et des échanges continus entre les différents compartiments réservoirs d'eau du globe ;
- **Déchets** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- **Déclaration** : acte par lequel toute personne informe l'Administration compétente des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liées à l'eau qu'elle projette de réaliser ;
- **Délégataire** : personne morale de droit privé ou de droit public bénéficiaire d'une convention de délégation de service public de l'eau ;
- **Délégation de service public** : contrat par lequel la collectivité publique confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par le résultat d'exploitation du service. La délégation de gestion de service public consacre principalement deux (2) formes : l'affermage et la concession de service public ;
- **Droit à l'eau** : droit fondamental à un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable, pour les usages personnels et domestiques de chacun ;
- **Droit d'usage prioritaire** : ensemble de droits coutumiers d'occupation, de jouissance et de gestion des ressources naturelles, reconnus aux pasteurs sur leurs terroirs d'attache ;

[Signature]

OK/peccem

- **Droit de propriété** : droit réel principal conférant à son titulaire, le propriétaire, toutes les prérogatives sur le bien, objet de son droit. Il est imprescriptible. Il peut désigner non un bien, mais la relation d'exclusivité qui existe entre chaque bien et la personne à laquelle il appartient ;
- **Eau potable** : eau à l'état naturel ou traitée dont les caractéristiques organoleptiques (saveur, odeur, couleur), esthétiques, physico-chimiques et microbiologiques sont conformes aux normes de qualité de l'eau en vigueur. C'est une eau apte à la consommation humaine sans risque pour la santé ;
- **Eau minérale naturelle** : eau d'origine souterraine possédant une composition constante et, à l'état naturel, un ensemble de caractéristiques qui sont de nature à lui apporter des propriétés favorables à la santé ;
- **Eaux de surface** : eaux stagnantes ou en ruissellement et ou écoulement sur la surface du sol ;
- **Eaux souterraines** : eaux contenues dans les roches du sol et du sous-sol et constituant des aquifères à nappes libres, semi-captives et captives ;
- **Eaux transfrontalières** : eaux superficielles et/ou souterraines communes à deux (2) ou plusieurs Etats ;
- **Eaux usées** : eaux ayant subi une dégradation de leur état du fait de leur utilisation ;
- **Ecosystèmes Dépendants des Eaux Souterraines (EDES)** : sont ceux qui nécessitent un accès aux eaux souterraines de façon permanente ou intermittente pour répondre à tout ou partie des besoins en eau nécessaire au maintien de leurs communautés de plantes et d'animaux, de leurs processus écologiques et de leurs services écosystémiques ;
- **Ecosystèmes des Terres Oasiennes** : constituent des écosystèmes particuliers grâce à la présence de l'eau. Ils sont des terres fertiles, des espaces de vie et de production ;
- **Effluent** : Tout rejet liquide ou gazeux d'origine domestique, agricole et industrielle, traité ou non traité et déversé directement ou indirectement dans la nature ;
- **Etang** : étendue d'eau naturelle ou artificielle, généralement stagnante, moins vaste et moins profonde qu'un lac, située dans une cuvette naturelle ou creusée par l'homme ;
- **Evaluation Environnementale et sociale** : ensemble des processus qui vise la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux ainsi que la gestion des risques, effets et impacts associés dans la planification ou le développement d'opérations de politiques, de stratégies, de plans, de programmes, de projets ou de toutes autres activités.

Elle vise à faciliter la planification d'un développement durable et la prise de décision en général ;

- **Espace pastoral** : Il est constitué de la zone pastorale (au-delà de la Limite Nord des cultures), des enclaves pastorales et des aires de pâturage, des aires de repos, des champs après la libération des cultures, des champs en jachère, des pistes, chemins et couloirs de passage, et des terres salées ;
- **Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)** : processus qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux ;
- **Hydraulique agricole** : volet de l'hydraulique englobant tous les aspects relatifs à l'amenée de l'eau à la plante pour des objectifs de productions agropastorale et aquacole ;
- **Hydraulique urbaine** : domaine de l'hydraulique lié à l'alimentation en eau potable englobant le périmètre concédé non transféré aux Collectivités Territoriales, dont le service de production, de transport et de distribution de l'eau potable est pris en charge par une Société d'Etat ;
- **Hydraulique rurale** : domaine de l'hydraulique lié à l'alimentation en eau potable en milieu rural englobant le périmètre non concédé transférable aux Collectivités Territoriales et englobant l'hydraulique villageoise et l'hydraulique pastorale ;
- **Hydraulique Pastorale** : domaine d'approvisionnement en eau potable transférable aux collectivités qui concerne les points d'eau réalisés ou existants dans les zones ou enclaves pastorales essentiellement destinés à l'abreuvement des troupeaux, des pasteurs et de leurs familles ;
- **Hygiène publique** : ensemble des actions déployées par l'Etat, ses partenaires et les collectivités publiques ou par tout organisme public ou privé doté des prérogatives en vue de prévenir les maladies et de préserver la santé publique ;
- **Maillage de points d'eau en zone pastorale** : distance idéale à respecter entre les points d'eau en zone pastorale afin de permettre une bonne exploitation du pâturage et une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- **Mesures projetées** : toute activité envisagée sur le territoire national sur une portion d'un cours d'eau partagé, susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats du Bassin ;
- **Milieu naturel** : atmosphère, cours d'eau, forêt, plan d'eau, terres agricoles ou de pâturages et espaces protégés, dans lesquels l'effluent est rejeté soit directement soit par l'intermédiaire d'une infrastructure ;

[Signature]

OK/DECCM

- **Normes de rejet** : norme consensuelle pour le rejet des eaux usées dans le milieu naturel ;
- **Petite Irrigation** : toute exploitation hydro agricole autonome, de taille maîtrisée, individuelle ou collective, économiquement viable et écologiquement durable et aménagée avec des technologies adaptées au savoir-faire local ;
- **Polluant** : rejet solide, liquide ou gazeux, déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une altération de la qualité ;
- **Pollueur** : toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne une altération de la qualité des ressources en eau et d'une manière générale de l'environnement ;
- **Pollution de l'eau** : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'eau provoquée par un acte susceptible :
 - a) d'influer négativement sur la nappe ou la ressource en eau (changer la qualité, l'aspect esthétique et son utilisation à des fins humaines) ;
 - b) de provoquer une situation préjudiciable pour la santé et le bien-être de l'homme, des animaux et d'une manière générale, sur l'environnement et le cadre de vie. La pollution de la ressource en eau se caractérise généralement par la présence de micro-organismes, de substances chimiques ou encore d'autres déchets industriels ;
- **Point d'eau pastoral** : retenue d'eau, ouvrage ou aménagement, traditionnel ou moderne, équipé ou non équipé, essentiellement destiné à l'entretien ou à l'abreuvement des troupeaux et des pasteurs ou leurs familles. Il peut être constitué par des cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, (lacs, étangs, mares), ou de puits traditionnels ou modernes et des forages notamment dans les zones à fort potentiel de développement de l'élevage ;
- **Périmètre de protection** : domaine délimité autour d'un champ de captage utilisé pour l'eau potable, dans lequel diverses mesures sont prises et des servitudes ou des interdictions prescrites dans le but de protéger les installations et les eaux captées.
- **Redevance pour service rendu** : somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Il y a corrélation entre le montant de la redevance et le coût réel du service rendu ;

- **Unité de Gestion des Eaux (UGE)** : ensemble hydrologique et hydrogéologique homogène qui servent de cadre physique pour la gestion et la planification des ressources en eau, à l'échelle sous régionale, régionale ou inter-régionale ;
- **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)** : document fondamental de développement qui fixe, dans l'espace du sous-bassin, les orientations d'une gestion durable de l'eau ;
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** : document fondamental de développement qui fixe, dans le cadre des bassins hydrologiques, les orientations d'une gestion durable de l'eau ;
- **Service public d'approvisionnement en eau potable** : production, transport et distribution de l'eau, à l'aide d'installations et de points d'eau publics, destinée à satisfaire les besoins des populations et du cheptel ;
- **Système d'Informations** : modalité de circulation d'informations et de communication grâce à un ensemble de ressources matérielles, humaines et logicielles ;
- **Système d'Informations sur le Secteur de l'Eau et de l'Assainissement** : ensemble des processus de collecte, de traitement, de contrôle de qualité des données et de production et diffusion d'informations sur le secteur de l'Eau et de l'Assainissement en République du Niger ;
- **Sous bassin fluvial** : réseau de cours d'eau qui se jettent dans les fleuves ;
- **Sous bassin versant** : réseau de ruisseaux et d'affluents de rivière qui sont de plus petites superficies que le sous bassin fluvial ;
- **Sous-système** : système d'informations dédié à une activité ou un secteur d'activités de l'Eau et de l'Assainissement ;
- **Zone pastorale** : partie du territoire national située au nord de la limite des cultures telle que définie par la loi n° 61-05 du 26 mai 1961 et complétée par l'ordonnance n° 2010-029 du 20 mai 2010, relative au pastoralisme.

TITRE II : DES PRINCIPES RELATIFS A LA GESTION DE L'EAU

Article 4 : La présente ordonnance reconnaît à chaque citoyen le droit fondamental d'accès à l'eau.

Article 5 : L'Etat met à la disposition de chacun, de l'eau en quantité suffisante et de qualité et à un coût acceptable, en tout temps et partout où besoin sera.

[Signature]

Article 6 : L'eau est un bien écologique, social et économique, dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit, exige de chacun, qu'il contribue à l'effort de l'Etat et des collectivités territoriales pour en assurer la conservation et la protection.

Article 7 : La gestion des ressources en eau vise à satisfaire de manière juste et équitable les besoins en eau pour :

- l'alimentation humaine ;
- l'agriculture et l'élevage ;
- l'aquaculture, la pêche et la pisciculture ;
- la sylviculture et l'exploitation forestière ;
- l'environnement (besoins écologiques et aquatiques) ;
- l'énergie, l'industrie, les activités pétrolières et minières ;
- la navigation, les transports et les communications ;
- le tourisme et les loisirs ;
- les travaux de génie civil et routes ;
- tous autres besoins que l'autorité juge nécessaires.

Article 8 : La gestion des eaux vise à garantir une utilisation durable, équitable et coordonnée des ressources en eau de surface et des eaux souterraines. Elle est guidée par les principes suivants :

- **le principe de Gestion Intégrée des Ressources en Eau basée sur :**
 - a) la nécessité d'associer les usagers, les planificateurs et les décideurs à tous les échelons dans la gestion et la mise en valeur des ressources en eau ;
 - b) la reconnaissance du rôle essentiel dévolu aux femmes dans la mise en valeur et la préservation des ressources en eau ;
 - c) la reconnaissance de la valeur économique de l'eau ;
 - d) l'utilisation équitable, raisonnable et non dommageable de l'eau.
- **le principe de précaution** en vertu duquel l'Etat diffère la mise en œuvre des mesures projetées afin d'éviter toute situation susceptible d'avoir un impact transfrontalier sur les ressources en eau partagées ;
- **le principe de prévention** en vertu duquel il est important d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes aux cours d'eau et/ou aux aquifères ;

OK/DCCM

- **le principe de responsabilité** en vertu duquel le transfert de compétences et des ressources de l'État aux collectivités territoriales dans le domaine de l'hydraulique qui implique un partage de responsabilité entre l'Etat et les Collectivités Territoriales ;
- **le principe de subsidiarité** en vertu duquel, dans le cadre du transfert de compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans le domaine de l'hydraulique, la compétence est transférée au niveau le plus approprié ;
- **le principe pollueur-payeur** selon lequel les frais découlant des actions préventives contre la pollution des eaux, ainsi que des mesures de lutte contre celle-ci, y compris la remise en l'état des sites pollués, sont supportés par le pollueur.

Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, les promoteurs de ladite activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource en eau, selon le principe «pollueur-payeur» ;

- **le principe préleveur-payeur** selon lequel tout usager/préleveur de la ressource en eau doit contribuer au financement de la réalisation de l'ouvrage hydraulique et à la gestion de l'eau, selon son usage, nonobstant le droit à l'eau de chaque citoyen consacré par la présente ordonnance ;
- **le principe utilisateur-payeur** selon lequel tout utilisateur de la ressource en eau quel qu'en soit le mode d'utilisation doit payer une redevance.

Ceux qui, de par leurs activités utilisent la ressource en eau, doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu des principes «utilisateur-payeur/ préleveur-payeur», nonobstant le droit à l'eau de chaque citoyen prévu à l'article 4 de la présente ordonnance ;

- **le principe de redevabilité** selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la protection des ressources en eau et de contribuer à leur gestion durable, notamment dans le contexte du changement climatique ;



OK/PUCCM

- **le principe de participation** selon lequel la communauté qui bénéficie d'une réalisation ou d'une réhabilitation d'ouvrages hydrauliques doit être impliquée activement à l'activité, de façon à ce que son opinion soit prise en compte et à ce qu'elle puisse contribuer au processus décisionnel et partant, à la gestion de l'ouvrage, de manière équitable, efficace et sûre, l'objectif étant « de faire avec elle, et non faire pour elle » ;

- **le principe d'obligation de gestion durable des ressources naturelles.**

La gestion durable des ressources en eau vise à assurer :

- a) la protection quantitative des ressources en eau existantes et la recherche de ressources nouvelles ;
- b) la protection qualitative des ressources en eau et leurs protections contre toute forme de pollution ;
- c) la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- d) la lutte contre le gaspillage et la surexploitation.

Article 9 : Aucun usage n'est prioritaire par rapport aux autres dans la satisfaction des besoins. Toutefois, en cas de concurrence entre plusieurs utilisations, une attention particulière est accordée aux besoins humains essentiels.

Article 10 : Le Ministère en charge de l'Hydraulique, en relation avec les autres Ministères, appuie les usagers concernés par un aménagement hydraulique à mettre en place une mesure ou un plan de gestion de l'eau.

Article 11 : Les Autorités compétentes en matière de gestion de l'eau prennent en considération les droits et pratiques coutumiers pertinents dès lors qu'elles ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la présente ordonnance et n'en contredisent pas les dispositions légales en vigueur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015, portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties dans les litiges relatifs à la gestion des ressources naturelles.

Article 12 : La République du Niger coopère avec les autres Etats et s'attache à mettre en œuvre les Traités, Conventions et Accords internationaux, relatifs à la connaissance, la gouvernance, la préservation, la protection, la mobilisation et l'utilisation des ressources en eau de surface et des aquifères, ayant un caractère transfrontalier.



Les Autorités nigériennes compétentes coopèrent avec celles des autres Etats de la Communauté sous régionale en vue de prendre des mesures d'harmonisation et de coordination des politiques nationales et de promotion de programmes, de projets et d'activités, notamment dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

Les Autorités nigériennes compétentes notifient à celles des autres Etats, à travers les organismes de bassins, les mesures projetées par le Niger, susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres Etats sur l'environnement et les ressources naturelles transfrontalières.

Elles mettent à disposition les données techniques et les informations disponibles, en particulier les résultats de toute évaluation de l'impact social et environnemental, des mesures projetées sur la qualité ou la répartition des eaux transfrontalières.

TITRE III : DE LA DETERMINATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE PREMIER : DU DOMAINE PUBLIC NATUREL ET ARTIFICIEL DE L'ETAT

Article 13 : Font partie du domaine public naturel de l'Etat :

- les eaux de surface telles que : les cours d'eau permanents ou non, flottables ou non, navigables ou non, les lacs et mares et toute autre source d'eau ayant un caractère permanent ou temporaire dans la limite des plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une bande de 25 mètres au-delà de cette limite ;
- les nappes d'eau souterraine ;
- les sources thermo minérales.

Article 14 : Font partie du domaine public artificiel de l'Etat :

- les ouvrages réalisés pour le compte de l'Etat en vue de faciliter la retenue, la régulation, l'écoulement et la navigabilité des cours d'eau, la production d'énergie, l'irrigation et le drainage, la distribution de l'eau potable, l'abreuvement des animaux et l'évacuation des eaux usées ou de ruissellement dans la limite des terrains occupés par les dépendances immédiates nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ;
- les périmètres de protection immédiate délimités en application de l'article 67 de la présente ordonnance ;
- les étangs et les points d'eau aménagés à l'usage du public.

OK/DCCCCA

Article 15 : Ne font pas partie du domaine public de l'Etat :

- les eaux recueillies destinées à un usage domestique ;
- les piscines, les étangs, les retenues et les cours d'eau artificiels construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

CHAPITRE II : DU DOMAINE PUBLIC NATUREL ET ARTIFICIEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 16 : Font partie du domaine public naturel et artificiel des collectivités territoriales, dans la limite de l'occupation effective des terrains concernés, les aménagements et équipements transférés par l'Etat ou réalisés directement par les collectivités territoriales, le plan d'eau créé des suites de réaménagement des carrières.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'Etat peut entreprendre des réformes dans le domaine public artificiel des Collectivités Territoriales dans le cadre du développement du secteur de l'eau.

Article 17 : Ne font pas partie du domaine public des Collectivités Territoriales :

- les eaux recueillies destinées à un usage domestique ;
- les piscines, les étangs, les retenues et les cours d'eau artificiels construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

CHAPITRE III : DU DROIT D'USAGE ET DE PROPRIETE

Article 18 : Tout propriétaire foncier a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond privé.

Les étangs et mares nés d'eaux pluviales, des débordements des cours d'eau et des émergences des eaux souterraines, à l'exception des eaux thermo-minérales, qui sont sur une propriété foncière privée, constituent un fond privé.

Article 19 : La réalisation des points d'eau par l'Etat ou les collectivités territoriales dans une propriété foncière privée, doit satisfaire aux conditions d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008.



OK/ccccr4

Article 20 : Les pasteurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache, notamment l'accès aux points d'eau.

Les pasteurs, soit à titre individuel, soit collectivement, ne peuvent être privés du droit d'usage mentionné à l'alinéa premier du présent article, que pour cause d'utilité publique.

TITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DE L'EAU

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS NATIONALES

Article 21 : L'Etat assure, dans le cadre d'un aménagement équilibré du territoire, la gestion durable et équitable de l'eau avec la participation effective de tous les acteurs concernés.

Article 22 : Le Ministère en charge de l'Hydraulique est responsable de la conception, de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'eau sur toute l'étendue du territoire national, en liaison avec les Ministères concernés, les collectivités territoriales et avec l'appui éventuel des ONG, des Organisations de la Société Civile et des autres acteurs.

Les modalités d'implication des ONG, des Associations de la Société Civile et des autres acteurs concernés sont précisées par voie réglementaire.

Article 23 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent s'associer, sous forme contractuelle, pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

Les modalités d'association sont précisées par voie réglementaire.

Article 24 : Une Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement sera créée pour servir d'organe consultatif et de concertation entre les acteurs du secteur.

La Commission apporte son concours à la définition des objectifs généraux et des orientations de la politique nationale de l'eau et de l'assainissement.

La création, les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.



OK/DECCM

Article 25 : L'Autorité en charge de la Régulation du Secteur de l'Eau, contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux contrats et autres autorisations et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

Article 26 : L'opérateur national chargé de l'Eau a pour objet d'assurer l'exploitation du service public de la production, de transport et de distribution de l'eau potable en milieu urbain et semi urbain.

Article 27 : L'opérateur chargé de la gestion du patrimoine, a pour missions notamment la gestion du patrimoine et sa mise en valeur, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre des travaux neufs et d'extension des infrastructures et la sensibilisation du public.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS LOCALES

Article 28 : Les collectivités territoriales assurent, dans le cadre de leurs missions respectives, la gestion durable de l'eau avec la participation effective de tous les acteurs concernés.

Les domaines de compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires.

Article 29 : Il est institué, sur le territoire de la République du Niger, sept (7) Unités de Gestion de l'Eau (UGE) réparties sur les deux (2) grands bassins conventionnels transfrontaliers à savoir le bassin du Niger et le bassin du Lac Tchad.

Les sept (7) UGE se répartissent comme suit :

- **quatre (4) UGE** couvrant la portion nigérienne du Bassin du fleuve Niger ; il s'agit de : l'UGE Fleuve-Liptako ; l'UGE Dallols-Ader Doutchi-Maggia ; l'UGE Kori-Aïr -Azaouagh et l'UGE Goulbi-Tarka ;
- **trois (3) UGE** couvrant la portion nigérienne du Bassin du lac Tchad ; il s'agit de : l'UGE Korama-Damagaram-Mounio ; l'UGE Manga et l'UGE Ténéré-Djado.

Article 30 : Les portions nigériennes des bassins du Fleuve Niger et du Lac Tchad servent de cadre physique pour la gestion et la planification des ressources en eau.

Elles sont gérées par les Commissions de Gestion de l'Eau (CGE).

OK/DCCM

Les CGE sont créées par décret pris en Conseil des Ministres. Elles sont chargées de l'élaboration et du pilotage des SDAGE.

La création, la composition, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions de Gestion de l'Eau sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 31 : Les Unités de Gestion des Eaux sont subdivisées en sous-bassins.

Chaque UGE est gérée par une Agence de Gestion de l'Eau (AGE), sous la tutelle de la Commission de Gestion de l'Eau du ressort.

L'organisation, les missions et les modalités de fonctionnement des AGE sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 32 : Un Comité Local de l'Eau (CLE) est créé dans chaque Commune, regroupant tous les acteurs locaux de gestion de l'Eau, organisés en Associations des Usagers de l'Eau dans le contexte de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).

La création, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités Locaux de l'Eau sont fixées par voie réglementaire.

Article 33 : En application du principe GIRE, les usagers de l'eau au niveau des villages ou des groupements de villages, sont représentés dans les institutions de gestion de l'eau à travers des Associations des Usagers de l'Eau (AUE).

Les Associations des Usagers de l'Eau sont chargées de la prévention et de la gestion des conflits et contribuent à la mise en œuvre des travaux de protection et de valorisation des ressources naturelles.

Les différentes catégories d'Associations des Usagers de l'Eau (AUE) et leurs fédérations sont représentées dans les instances de gestion des sous-bassins par les Comités Locaux de l'Eau.

Les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des Associations des Usagers de l'Eau sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V : DE LA PLANIFICATION DE LA GESTION DE L'EAU

Article 34 : La Politique Nationale de l'Eau est élaborée par le Ministre chargé de l'Hydraulique et adoptée par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle fait l'objet de révisions périodiques.



OK/DOCCM

Article 35 : Les documents de politique et de stratégie nationale d'hygiène et d'assainissement ont pour objectif général l'amélioration, de manière inclusive et durable, de l'accès aux services d'assainissement environnemental des populations nigériennes à travers l'ensemble des volets couverts et dans tous les milieux et cadre de vie ou de résidence.

Ils sont élaborés sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement, en concertation avec tous les Ministères concernés et adoptés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils peuvent faire l'objet de révisions périodiques.

Article 36 : Le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE) définit le cadre national de gestion des ressources en eau approprié en vue de la mise en œuvre de la Politique Nationale de l'Eau, ainsi que les modalités et le calendrier de sa mise en place progressive. Il identifie les actions spécifiques pertinentes à entreprendre à cet effet, ainsi que les ressources à mobiliser pour leur mise en œuvre et leur suivi.

Outre les dispositions de la présente ordonnance, le PANGIRE prend en compte les principes de gestion de l'eau internationalement reconnus en les adaptant aux conditions nationales.

Le PANGIRE est élaboré sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique et approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement.

Il fait l'objet de révisions périodiques.

Article 37 : Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe les orientations d'une gestion durable de l'eau.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux au niveau des portions nationales des grands bassins.

Il est adopté par décret pris en Conseil des Ministres. Il fait l'objet de révisions périodiques.



05/000000

Article 38 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) fixe, dans le cadre d'un sous bassin, les actions et les modalités de mise en œuvre d'une gestion durable de l'eau.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, à l'échelle communale doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE.

Le SAGE est approuvé par la CGE.

Il fait l'objet de révisions périodiques.

Article 39 : Le Système d'Informations sur le Secteur de l'Eau et de l'Assainissement peut se décliner en plusieurs sous-systèmes et adopté, le cas échéant, par arrêté du Ministre chargé de la gestion des ressources en eau.

Article 40 : En application des dispositions de la loi déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger, certaines activités liées à la réalisation ou à la gestion d'ouvrages et infrastructures hydrauliques et d'assainissement sont assujetties aux Etudes d'Impacts sur l'Environnement.

L'Evaluation Environnementale s'applique aux politiques, stratégies, plans, programmes, projets ainsi qu'à toutes les activités humaines, qui, par l'importance de leurs répercussions sur les milieux biophysiques et humains, peuvent porter atteinte à ces derniers.

Les activités visées à l'alinéa 2 du présent article sont soumises à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement, suivant une Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) réalisée par le promoteur.

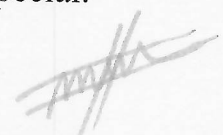
Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article 51 , soumis selon le cas, à autorisation, à déclaration, à concession d'utilisation de l'eau ou à évaluation environnementale et sociale.

TITRE VI : DU FINANCEMENT DE LA GESTION DE L'EAU

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 : Il sera institué un Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement (FNEA) destiné au financement de la GIRE, de l'hygiène et de l'assainissement.

La création du FNEA se fera sous forme de compte d'affectation spécial.



05/00000

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de gestion et de fonctionnement du Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 42 : Il est institué un Fonds d'Accès Universel à l'Eau (FAUE). Ce fonds a pour objet le financement de l'accès universel à l'eau. Il vise à procurer de l'eau potable en qualité et en quantité suffisante aux populations et au cheptel.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'alimentation, d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Accès Universel à l'Eau (FAUE).

CHAPITRE II : DU REGIME DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Article 43 : En application des principes « utilisateur-payeur et préleveur-payeur » énoncé à l'article 8 de la présente ordonnance, les personnes physiques ou morales qui, de par leurs activités, utilisent l'eau sont assujetties au versement d'une contribution financière basée sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé.

Article 44 : En application du principe « pollueur-payeur » énoncé l'article 8 de la présente ordonnance, les personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à provoquer ou aggraver la pollution ou la dégradation des ressources en eau, sont assujetties au versement d'une contribution financière calculée sur la base du volume d'eau prélevé, consommé, mobilisé ou rejeté.

Les contributions résultant de l'application du principe « pollueur-payeur » doivent être proportionnelles à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause.

Le versement de ces contributions ne fait pas obstacle à la responsabilité civile ou pénale du redevable lorsque son activité est à l'origine d'un dommage causé en infraction à la réglementation.

L'Autorité publique qui intervient matériellement ou financièrement pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages a droit au remboursement par les pollueurs des dépenses effectuées.

Article 45 : Des mesures fiscales incitatives, des aides financières ou des remises sur taxes et contributions financières, peuvent être accordées par l'Etat à tout opérateur ou usager des eaux qui procèdera au développement ou à l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe des Ministres chargés des Finances, de l'Eau et de l'Environnement et des Ministres dont les attributions correspondent à l'activité pour laquelle une redevance ou une contribution financière est envisagée, fixe les modalités de leur octroi.

Article 46 : Il est institué au profit des Agences de l'Eau, des taxes parafiscales dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VII : DU REGIME DES EAUX

Article 47 : Les règles générales de préservation et d'allocation des ressources en eau fixent :

- les normes de qualité environnementales et les mesures nécessaires à la préservation et à la restauration de cette qualité ;
- les règles d'allocation des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les rejets, les dépôts et les déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- les mesures nécessaires pour assurer la protection des puits, des forages d'eau et des retenues d'eau artificielles ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux ou du milieu aquatique ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les plans et points d'eau par les entreprises de Génie civil et de routes ;
- les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles techniques des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités inscrits dans la nomenclature établie en application des dispositions de l'article 50 de la présente ordonnance.

Article 48 : Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation et ou d'utilisation de la ressource en eau a l'obligation d'exercer ses activités dans le respect des principes de gestion durable conformément aux objectifs de développement durable, des dispositions de la loi cadre relative à la gestion de l'Environnement et des textes pris pour son application ainsi que des principes des conventions



relatives à la protection de l'environnement et à la gestion durable et concertée des cours d'eau partagés.

Il doit aussi respecter les normes et principes du droit international de l'environnement.

Les activités d'exploitation de la ressource en eau doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, selon les cas, conformément à la réglementation environnementale et sociale en vigueur.

Article 49 : Les activités d'aménagement, d'exploitation, d'utilisation et de gestion des eaux de surface à caractère permanent ainsi que l'exploitation des sources minérales et des eaux souterraines, sont soumises aux régimes suivants :

- régime de la déclaration ;
- régime de l'autorisation ;
- régime de la concession d'utilisation de l'eau.

Article 50 : Sont soumis à déclaration, autorisation ou concession d'utilisation de l'eau, les aménagements hydrauliques, les installations, les ouvrages, les travaux et les activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur les ressources en eau et les systèmes aquatiques, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restituées ou non, notamment dans le cadre des opérations minières, pétrolières et industrielles ;
- des modifications du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, des écoulements, des rejets ou des dépôts directs ou indirects, permanents ou périodiques, polluants ou non.

Article 51 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités, mentionnés, soumis, selon le cas, à autorisation, à déclaration ou à concession d'utilisation de l'eau.

Les modalités et les procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation de l'eau sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VIII : DES MESURES DE PROTECTION PARTICULIERES DES RESSOURCES EN EAU ET DES ECOSYSTEMES

CHAPITRE PREMIER : DE LA PROTECTION DES PRELEVEMENTS

Article 52 : Hormis les prescriptions fixées par l'autorisation et/ou la concession d'utilisation au Titre VII de la présente ordonnance, l'autorisation d'aménagement ou de construction d'ouvrages hydrauliques peut prévoir des mesures de protection particulières appropriées, notamment issues de l'Évaluation Environnementale.

Les modalités d'autorisation d'aménagement sont fixées par voie réglementaire.

Article 53 : Dans le cas des prélèvements destinés à la consommation humaine, les mesures de protection particulières incluent la délimitation autour du point de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et, en tant que de besoin, d'un périmètre de protection éloignée.

Article 54 : Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate affecté au prélèvement d'eau, doit être clôturé et régulièrement entretenu à cette fin.

Le rayon du périmètre de protection immédiate est fonction de la profondeur de l'ouvrage, de la structure et de la texture du sol.

Il est acquis en pleine propriété par l'Etat ou la collectivité territoriale du ressort, pour le besoin d'utilité publique, après une juste et préalable indemnité versée à l'ayant droit.

Article 55 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, les installations et les activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation ou à tout autre usage, sont interdits ou réglementés.

L'interdiction ou la réglementation porte en particulier sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritiques, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, l'épandage du fumier, les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides, les engrais, le fonçage de puits et l'extraction de substances minérales.

Article 56 : En cas de nécessité, l'autorité compétente délimite, en complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel les dépôts, les installations et les activités mentionnés à l'alinéa précédent sont réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

Dans tous les cas, il est obligatoire de veiller au respect strict des mesures prises pour protéger les champs de captage d'eau et des règles d'hygiène publique, sur les sites de l'unité de production et de mise en bouteille d'eau minérale.

Article 57 : Outre les interdictions et les mesures édictées aux articles 54 à 56 ci-dessus, l'acte de délimitation peut concerner des activités telles que l'abreuvement, le parage et la circulation des animaux, la construction de bâtiments, l'installation des marchés à bétail.

Article 58 : Afin d'assurer une protection particulière, les Collectivités Territoriales peuvent conclure avec des personnes publiques ou privées, selon le cas, un contrat de gestion des eaux.

Le contrat fixe, dans le respect des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et s'il y a lieu, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, un programme des travaux et d'actions à réaliser en vue d'atteindre les objectifs qu'il détermine.

Le contrat définit également les contributions respectives des différents partenaires au financement du programme.

Article 59 : Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application des dispositions des articles 52 à 56 de la présente ordonnance en particulier les procédures de délimitation des aires et des périmètres de protection rapprochée et éloignée ainsi que les autorités compétentes intervenant dans chaque procédure.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL AQUATIQUE

Article 60 : Dans les parcs nationaux et les autres aires bénéficiant d'une protection spéciale, ainsi que dans les zones humides et particulièrement celles d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par les traités et conventions régulièrement ratifiés, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et le cas échéant, interdites.

Sont visés notamment :

- les utilisations des eaux entraînant une modification de leur régime ;
- l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles ;



- les rejets d'effluents ou de substances toxiques ;
- le déversement ou l'écoulement d'eaux usées ;
- le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels.

La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire protégée ou de la zone humide.

Article 61 : Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau doivent maintenir un débit minimal garantissant la satisfaction des besoins des usagers et la vie aquatique à l'aval de l'ouvrage.

Lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau utilisés par des poissons migrateurs, ils doivent, en outre, être équipés de dispositifs de franchissement.

Article 62 : Les sites, les milieux naturels et les paysages présentant, du point de vue esthétique et culturel, un intérêt particulier lié à la présence de l'eau et des ressources végétales, animales et aviaires, doivent faire l'objet d'une protection spéciale reposant sur la réglementation et, le cas échéant, l'interdiction des activités et installations susceptibles de leur porter atteinte.

Cette protection concerne également les infrastructures de retenue d'eau, telles que les mares permanentes, constituant des principales réserves stratégiques en eau de certaines zones à vocation pastorale ou pour le développement des cultures maraîchères et l'empoissonnement.

CHAPITRE III : DES REGIMES SPECIFIQUES DE PROTECTION

Article 63 : Des réglementations spécifiques déterminent les conditions d'exercice de certaines activités susceptibles d'avoir une incidence négative sur le cycle hydrologique et/ou la qualité de l'eau, dont notamment les activités agricoles et pastorales, la pisciculture, les activités minières, les activités pétrolières, les activités hydroélectriques, les activités industrielles, la réalisation des forages pour l'exploitation et ou l'utilisation des ressources en eau souterraine.

Des régimes de protection spécifiques sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES

Article 64 : Afin d'améliorer la résilience de la population nigérienne et des écosystèmes, les ressources en eau souterraines doivent être protégées, gérées et mises en valeur de manière durable.

La mise en valeur et la gestion durable et rationnelle des ressources en eau souterraines contribuent à impulser une dynamique de développement agro-sylvo-pastoral et l'émergence des pôles agro-industriels et des filières mieux intégrées à l'économie nationale.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le statut, les catégories et les modalités de suivi des Écosystèmes Dépendants des Eaux Souterraines.

Article 65 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise le cadre juridique et les conditions de prospection, d'extraction, d'utilisation et de protection qualitative et quantitative des eaux souterraines ainsi que la gestion de la recharge des Aquifères.

Article 66 : Le Niger coopère avec les autres Etats et met en œuvre les Traités, Conventions et Accords internationaux relatifs à la connaissance, à la mise en valeur et à la gestion concertée et durable des ressources en eau souterraines transfrontalières.

CHAPITRE V : DE LA GESTION DES ECOSYSTEMES OASIENS ET DE LEURS RESSOURCES

Article 67 : La gestion durable des écosystèmes oasiens et de leurs ressources en eau, s'effectue conformément aux orientations nationales, notamment celles de la Politique Nationale de Gestion des Zones Humides.

Article 68 : L'Etat encourage les bonnes pratiques traditionnelles de protection et de gestion durable des écosystèmes oasiens au niveau des communautés locales.

Chaque Commune disposant d'un écosystème oasien doit prendre en compte dans son Plan de Développement Communal, la gestion intégrée des ressources en eau.



Article 69 : L'Etat veille à la protection, à la valorisation et à l'exploitation durable des Ecosystèmes Oasiens et à la pérennité des services écosystémiques qu'ils fournissent.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le statut, l'identification et les modalités de suivi des Ecosystèmes Oasiens.

TITRE IX : DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DES POPULATIONS ET DU CHEPTEL

Article 70 : L'Etat et les collectivités territoriales sont chargés de l'organisation et du fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau potable.

Article 71 : L'approvisionnement en eau des populations et du cheptel regroupe le domaine de l'hydraulique urbaine et le domaine de l'hydraulique rurale.

Le domaine de l'hydraulique rurale s'entend de l'hydraulique villageoise et de l'hydraulique pastorale.

Article 72 : Le domaine de l'hydraulique rurale peut être géré par un délégataire privé, suivant un contrat de délégation de service approuvé par l'Autorité compétente du ressort.

Pour la gestion des points d'eau intercommunaux, les Communes concernées peuvent s'associer dans le cadre de l'intercommunalité, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.

Article 73 : Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de compétences d'intérêt commun, dans le respect des dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'association sont fixées par voie réglementaire.

Article 74 : Les modalités d'organisation et de gestion du service public d'approvisionnement en eau peuvent être différentes selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine ou du domaine de l'hydraulique rurale.

Les modalités d'application de l'alinéa premier ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

Article 75 : Le service public d'approvisionnement en eau est géré en régie par la collectivité territoriale du ressort ou dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou d'une convention de gestion passée avec les populations bénéficiaires.

OK/CCM

Les conditions de gestion en régie, de passation des contrats de délégation de services publics et les outils de mise en œuvre y afférents ainsi que les conditions de passation des conventions de gestion sont définies par voie réglementaire.

Les modalités d'organisation des populations bénéficiaires pour la gestion d'un service public d'approvisionnement en eau sont définies par voie réglementaire.

Article 76 : Les modalités d'organisation des populations bénéficiaires pour la représentation des usagers, la défense et la promotion de l'intérêt commun en rapport avec le service public d'approvisionnement en eau sont définies par voie réglementaire.

Article 77 : Les populations qui bénéficient de l'accès à un service public d'alimentation en eau, dont les infrastructures et/ou les installations réalisées par l'Etat, la collectivité territoriale du ressort ou par toute autre initiative, contribuent à la prise en charge des frais pour l'installation dudit service.

Cette contribution initiale des populations bénéficiaires des infrastructures visée à l'alinéa ci-dessus, peut concerner aussi bien la réalisation des travaux neufs que la réhabilitation d'ouvrages hydrauliques publics existants.

La détermination de la contribution des populations bénéficiaires de la réalisation et/ou de la réhabilitation des ouvrages ou installations et ses modalités de recouvrement sont fixées par voie réglementaire.

Les modalités de détermination du type, du niveau ainsi que du mode de recouvrement des contributions diffèrent selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine ou du domaine de l'hydraulique rurale.

Article 78 : Toute utilisation de l'eau est assujettie au paiement d'une redevance pour service rendu calculée sur la base du volume d'eau mobilisé, afin de couvrir les coûts liés au fonctionnement du service selon le principe « utilisateur-payeur ».

Les conditions de recouvrement des coûts et de tarification pour la détermination et la fixation de la redevance pour service rendu due au titre de l'utilisation de l'eau sont fixées par voie réglementaire.

Les conditions de recouvrement des coûts et de tarification visées à l'alinéa ci-dessus sont différentes selon qu'il s'agisse du domaine de l'hydraulique urbaine ou du domaine de l'hydraulique rurale.



OK/DCCM

Les recettes perçues au titre du service d'approvisionnement en eau doivent être entièrement et exclusivement utilisées au développement du service de l'eau.

Article 79 : Les dispositions des articles 56 et 57 de la présente ordonnance s'appliquent à tout usager d'un service public de l'eau.

Article 80 : L'eau livrée à la consommation des populations doit être potable.

Les Ministres chargés de l'Eau et de la Santé Publique déterminent les conditions du contrôle de la qualité de l'eau distribuée et veillent au respect des normes nationales de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 81 : Les normes de potabilité de l'eau sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique, après avis des Ministres chargés de l'Hydraulique et de l'Environnement. Elles sont mises à la disposition du public.

Article 82 : Les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique, après avis des autres Ministres concernés. Elles sont mises à la disposition du public.

Article 83 : Les producteurs privés d'eau destinée à la consommation humaine doivent obligatoirement effectuer le contrôle périodique de la qualité des eaux distribuées.

Les résultats des analyses physico-chimiques, bactériologiques et radiologiques sont mis obligatoirement à la disposition des Communes et des services déconcentrés en charge de l'Hydraulique et de la Santé publique du ressort, tous les six (6) mois.

Article 84 : La police sanitaire, en relation avec les services techniques du Ministère en charge de l'eau et des Collectivités Territoriales, doit procéder régulièrement au contrôle des résultats des analyses physico-chimiques, bactériologiques et radiologiques prévues à l'article 83 de la présente ordonnance.

Article 85 : Dans les zones dépourvues de services publics d'approvisionnement en eau, quiconque distribue de l'eau destinée à l'alimentation humaine doit obtenir l'autorisation du service compétent.

Le service compétent chargé de donner l'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article doit s'assurer que l'eau distribuée est potable.

Article 86 : L'Etat, les collectivités territoriales et le cas échéant, le délégataire de service public de l'eau, sont tenus de fournir aux usagers, chacun en ce qui le concerne, les informations appropriées sur la qualité et le prix de l'eau distribuée.



TITRE X : DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRICOLES

Article 93 : Toute opération de valorisation des terres en rapport avec la ressource hydraulique, quelle que soit la technique employée, constitue un Aménagement Hydro-Agricole (AHA).

Article 94 : Dans le cadre de l'hydraulique agricole, l'approvisionnement en eau est géré par le promoteur individuel ou en association dans le cas d'une infrastructure collective.

Les modalités d'organisation, de gestion et de financement des aménagements hydro-agricoles sont précisées par voie réglementaire.

TITRE XI : DES INTERVENTIONS PUBLIQUES RELATIVES A L'EAU DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES

Article 95 : L'Etat et les collectivités territoriales sont chargés de la coordination et du contrôle à des fins de prévention de situation de risques environnementaux et sanitaires liés à l'eau ou à toute situation de force majeure.

Article 96 : Dans le cas où les circonstances ne permettent pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, l'Etat et les collectivités territoriales procèdent à la réglementation de l'utilisation de l'eau disponible.

Les modalités des interventions prévues à l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

Article 97 : Les mesures visées à l'article 96 ci-dessus peuvent concerner les eaux ne relevant pas du domaine public.

Les conditions de la mise à disposition sont fixées par voie réglementaire dans le cas où l'Etat ou les collectivités territoriales procèdent, en application des dispositions de l'article 96 ci-dessus, à la mise à disposition des usagers d'un point d'eau ne relevant pas du domaine public.

TITRE XII : DES SERVITUDES

Article 98 : Les propriétaires ou occupants de terrains concernés par les dispositions prévues aux articles 52 à 56 de la présente ordonnance peuvent être indemnisés dans le cas où ils subissent, de ce fait, un préjudice direct, matériel et certain.



Article 99 : Les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux de pluie ou des sources qui s'écoulent naturellement, sans influence de l'homme. Cette servitude ne peut donner lieu à aucune indemnité. Le passage des conduites, des drains et autres canalisations visibles ou enterrées donne lieu au paiement d'une juste et préalable indemnité.

Article 100 : Les eaux usées provenant des habitations, des usines et autres exploitations peuvent être évacuées par des conduites étanches et enterrées à travers les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 101 : Toute personne désirant approvisionner une maison d'habitation en eau potable, peut obtenir le passage de cette eau à travers les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 102 : Tout propriétaire qui désire se servir des eaux naturelles ou artificielles en vue d'une irrigation, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires moyennant une juste et préalable indemnisation à sa charge.

Article 103 : Le propriétaire du fonds intermédiaire peut demander l'usage commun de l'ouvrage établi en contribuant de manière équitable aux frais d'installation et d'entretien. Aucune indemnité n'est due dans ce cas, et celle qui aurait été payée doit être restituée.

Article 104 : Tout propriétaire qui veut se servir d'une rivière, d'un lac ou d'une mare pour l'irrigation de ses propriétés peut appuyer les ouvrages d'art ou instruments d'exhaure nécessaires à sa prise d'eau sur la propriété du riverain opposé ou intermédiaire moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 105 : Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une mare doit tolérer une servitude de passage permettant la satisfaction des besoins ménagers et l'abreuvement de bétail.

Dans ce cas, l'indemnisation, s'il y a lieu, doit être traitée au cas par cas.

Article 106 : En cas de contestation sur l'application des dispositions des articles 101 à 106 ci-dessus, le litige est porté devant une juridiction civile.

Dans tous les cas, le différend peut être porté en premier ressort, en conciliation, devant le chef traditionnel, conformément aux dispositions des textes en vigueur.



TITRE XIII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 107 : Les infractions à la présente ordonnance sont constatées par procès-verbal notifié au contrevenant par les Officiers et Agents de Police Judiciaire, les agents fonctionnaires assermentés et commis à cet effet par les Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Santé Publique, des Mines, du Pétrole, de l'Urbanisme, du Tourisme, de l'Industrie, des Travaux Publics, de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 108 : Les actions sont intentées directement par les Ministres visés à l'article 107 ci-dessus devant les juridictions compétentes et sans préjudice des prérogatives du Ministère public.

Article 109 : Les agents et fonctionnaires visés à l'article 107 peuvent avoir accès aux domiciles privés, soit en présence ou sur réquisition soit sur mandat délivré expressément par le Procureur de la République ou le Juge d'instruction.

Dans tous les cas, les dispositions du Code de Procédure Pénale doivent être respectées.

Article 110 : Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de Francs CFA, ceux qui, sans autorisation prévues aux articles 40 et 50 de la présente ordonnance auront entrepris, des travaux d'aménagement, de construction d'ouvrages et d'installation ou autres activités.

Article 111 : Seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA :

- ceux qui auront déposé des immondices, des ordures ménagères, des pierres, des graviers, des bois dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs et canaux du domaine public ou qui y auront laissé écouler des eaux infectées et nuisibles ;
- ceux qui auront enfoui des immondices, des ordures ménagères ou liquides usés et plus généralement commis tout acte susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines ;
- ceux qui s'opposent sans titre à la réalisation de points d'eau privés ou publics.

Les peines pécuniaires prévues au présent article sont portées au triple s'il s'agit d'une personne morale, sans préjudice de l'application du principe pollueur payeur. L'autorisation d'exercice peut, en outre, être suspendue ou retirée en fonction de l'ampleur de la pollution constatée.



OK/DCCM

Article 112 : Seront punis d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans et d'une amende d'un milliard (1.000.000.000) à cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA :

1. ceux qui, sans autorisation préalable, auront déversé dans les cours d'eau, lacs, mares des eaux usées provenant des usines et établissements industriels, miniers, pétroliers, sanitaires ou scientifiques ;
2. ceux qui auront déposé des déchets industriels dans le lit ou sur les bords des cours d'eau, lacs, étangs et canaux du domaine public ou qui y auront laissé écouler des eaux infectées et nuisibles ;
3. ceux qui auront enfoui des déchets, corps, objets ou liquides d'origine industrielle susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines ;
4. ceux qui auront saboté des ouvrages ou des installations hydrauliques.

Le retrait de l'autorisation d'exploitation est prononcé.

Article 113 : Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ceux qui, en violation des dispositions des articles 60 à 62 de la présente ordonnance, auront exercé des activités interdites sur les périmètres de protection autour des points de captage d'eau.

Il pourra, en outre, être ordonné la destruction des installations et le déguerpissement des lieux de leurs auteurs sans que ceux-ci ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 114 : En cas de récidive, la peine pourra être portée au double de la peine précédemment prononcée dans les conditions prévues par le Code pénal.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 115 : Il est institué dans chaque département, sous l'autorité du préfet du ressort, une police de l'eau et de l'assainissement, constituée d'agents assermentés, sans préjudice des lois et règlements en vigueur en matière de police administrative générale.



Les titulaires des pouvoirs de police de l'eau et de l'Assainissement ont compétence, dans le ressort de leurs entités respectives, pour verbaliser les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la GIRE.

Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Police de l'Eau et de l'Assainissement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 116 : En attendant la mise en place effective des Commissions de Gestion de l'Eau, les Commissions Régionales de l'Eau et de l'Assainissement (CREA) représentent au niveau régional la CNEA.

Article 117 : Un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de l'Hydraulique, détermine :

- les modalités et délais dans lesquels les propriétaires d'installations ou d'ouvrages visés aux articles 40 et 50 de la présente ordonnance, sont tenus de déclarer lesdites installations et ouvrages construits ou exploités avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;
- les modalités et délais dans lesquels les aires de protection des installations et ouvrages existants, destinés à la consommation humaine feront l'objet de délimitation telle que visée aux articles 53 à 56 de la présente ordonnance ;
- les sanctions administratives qui peuvent être prises à l'encontre des propriétaires qui n'ont pas souscrit à la déclaration exigée au premier tiret ci-dessus, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 110 de la présente ordonnance.

Article 118 : Les extensions ou modifications d'installations ou d'ouvrages restent soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 119 : Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance.

Article 120 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance n° 2010-09 du 1^{er} avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger.



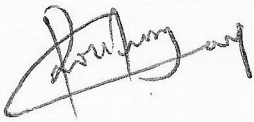
OK/DCCM

Article 121 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 26 juin 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI

